

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00016

Audience publique du jeudi seize février deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-09525 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michèle WANTZ de Luxembourg, du 11 novembre 2020,

comparaissant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) La PERSONNE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WANTZ,

comparaissant par la société E2M S.à r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par

Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg à la même adresse,

2) La PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO3.),
partie défenderesse aux fins du crédit exploit WANTZ,

comparaissant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) L'PERSONNE4.), représentée par son Bourgmestre sinon par son collègue de Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, ayant sa maison communale à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WANTZ,

comparaissant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) L'PERSONNE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par le président de son siège comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WANTZ,

assignée à personne, ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du 20 juillet 2019, la PERSONNE2.) a organisé un concert du groupe Rammstein au lieu-dit « ADRESSE7.) », dans la commune de PERSONNE4.).

Par exploit d'huissier de justice Michèle WANTZ du 11 novembre 2020, PERSONNE1.), comparant par Maître François KAUFMAN, a fait donner assignation à la PERSONNE2.), à la PERSONNE3.), à l'PERSONNE4.), et à l'PERSONNE5.), à se présenter devant le tribunal de ce siège.

En date du 13 novembre 2020, la PERSONNE5.) a déclaré ne pas vouloir intervenir dans la présente affaire.

Maître Luc OLINGER s'est constitué pour PERSONNE3.) en date du 17 novembre 2020. La société E2M S.à.r.l., représentée par Maître Max MAILLIET, s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 18 novembre 2020.

Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO s'est constitué pour l'PERSONNE4.) en date du 25 novembre 2020.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-09525 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par ordonnance du 19 janvier 2023, l'instruction a été clôturée.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins du 29 décembre 2022 et 31 janvier 2023 de la composition du tribunal.

A l'audience du 2 février 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître François KAUFFMAN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Emilie WALTER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Max MAILLIET, avocat constitué, a conclu pour la PERSONNE2.)

Maître Luc OLINGER, avocat constitué, a conclu pour la PERSONNE3.).

Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat constitué, a conclu pour l'PERSONNE4.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 2 février 2023 par le président du siège.

Suivant attestation du 11 novembre 2020, l'assignation à l'PERSONNE5.) a été notifiée à PERSONNE6.). La partie assignée faisant savoir par courrier du 13 novembre 2020 qu'elle ne souhaitait pas comparaître, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à l'égard de l'PERSONNE5.), en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Aux termes de l'assignation du 11 novembre 2020, PERSONNE1.) demande à titre principal à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 86.414,94 euros ou tout montant même supérieur à dire par le Tribunal, du chef des préjudices subis par lui en raison d'une chute lors du concert du groupe Rammstein ayant eu lieu en date du 20 juillet 2019, outre les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, la partie requérante demande la condamnation de l'PERSONNE4.) à lui payer le montant de 86.414,94 euros ou tout montant même supérieur à dire par le Tribunal, du chef des préjudices subis par lui en raison d'une chute lors du concert précité, outre les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore la nomination d'un expert médecin ainsi que d'un expert calculateur afin de déterminer son préjudice exact.

Il demande par ailleurs, à titre principal, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000 euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'PERSONNE4.) à la même somme à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) sollicite finalement à titre principal la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'PERSONNE4.) auxdits frais et dépens.

Il demande à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la PERSONNE5.).
La partie requérante chiffre son préjudice comme suit :

1. Frais médicaux non remboursés	p.m.
2. Frais de déplacement	p.m.
3. Perte de revenus (six mois à 4.402,94)	26.414,94€ + p.m.
4. ITT	p.m.
5. ITP	p.m.
6. IPP	p.m.
7. Aide d'une tierce personne	p.m.
8. <i>Pretium doloris</i>	30.000€ + p.m.
9. Préjudice d'agrément	30.000€ + p.m.
10. Préjudice esthétique	p.m.
 TOTAL	 86.414,94€ + p.m.

En ce qui concerne l'exception de libellé obscur invoquée par les parties adverses, elle demande à ce que cette irrecevabilité soit déclarée non fondée alors que l'assignation serait assez claire et précise pour permettre aux différentes parties de conclure au fond.

A l'appui de sa demande au fond, PERSONNE1.) expose avoir chuté dans un trou qui se trouvait sur le chemin de sortie, emprunté par les 18.000 spectateurs à la fin du concert du groupe RAMMSTEIN, organisé par PERSONNE2.) le 20 juillet 2019 au lieu-dit « ADRESSE7.) » situé dans la commune de PERSONNE4.).

Il expose que ledit chemin aurait été mal éclairé, pas délimité par des panneaux de sécurité de sorte qu'il lui aurait été impossible de déterminer où le chemin commençait et où il se terminait.

Il aurait ainsi marché au bord dudit chemin et serait tombé à un moment donné dans ledit trou d'une profondeur de 1,60 m.

Des photos ainsi que des attestations testimoniales illustreraient la situation du lieu d'accident.

Lors de la chute, PERSONNE1.) aurait été grièvement blessé et aurait dû être hospitalisé du 21 au 31 juillet 2019.

Les médecins auraient diagnostiqué les blessures suivantes, selon une lettre de sortie du Dr PERSONNE7.) du 31 juillet 2019 :

- Une lésion complexe de luxation de l'articulation du genou à droite
- Une rupture du ligament croisé intérieur
- Une rupture partielle du ligament croisé postérieur
- Une rupture des structures du ligament capsulaire postéro latéral avec démolition du muscle biceps fémoral au niveau de la tête fibulaire, et
- Une démolition du muscle tibial du poplité et avulsion de la capsule tibiale latérale.

Le 26 juillet 2019, PERSONNE1.) aurait ainsi dû se soumettre à une intervention chirurgicale.

Une deuxième, voire troisième opération serait nécessaire en vue de procéder au transfert d'un nerf et en raison du fait que le requérant ne pourrait se déplacer qu'à l'aide d'une orthèse.

La responsabilité d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) est principalement recherchée sur la base contractuelle.

A ce titre, la partie requérante fait valoir que les spectateurs, obligés d'acheter un billet afin de pouvoir assister au concert en cause, seraient liés contractuellement à l'organisateur du spectacle.

Ce dernier serait dès lors tenu d'une obligation contractuelle accessoire de sécurité envers le public.

Ladite obligation contractuelle accessoire de sécurité dont PERSONNE2.) serait débiteur, consisterait dans le fait de ne pas exposer les spectateurs à un danger pour leur santé, voire leur intégrité physique.

Selon la partie requérante, le chemin d'accès, voire de sortie, aurait dû être sécurisé par PERSONNE2.) de sorte qu'il ne présente aucun danger pour la sécurité et santé du public.

Alors que le chemin litigieux n'était pas sécurisé et mal éclairé, voire inadapté pour une affluence de 18.000 spectateurs, PERSONNE2.) aurait failli à ladite obligation accessoire de sécurité.

Face aux contestations adverses selon lesquelles le trou en question ne se situerait pas sur le chemin de sortie, le sieur PERSONNE1.) fait valoir que la situation du trou litigieux serait entre autre établie par les photos versées par la partie requérante (pièce n°4 de la farde I de Maître François KAUFMAN), le procès-verbal de constat de l'huissier de justice Kelly FERREIRA SIMOES du 2 février 2022 (pièce n°15 de la farde III de Maître François KAUFMAN), ainsi que par l'attestation testimoniale supplémentaire du PERSONNE8.) (pièce n°10 de la farde II de Maître François KAUFMAN).

De même, selon PERSONNE1.), le fait que l'éclairage n'aurait pas été approprié, serait établi par les diverses attestations versées par la partie requérante.

Par ailleurs, le fait que de nombreux spectateurs seraient passés par le chemin et qu'aucune autre personne ne se serait blessée en tombant dans un des trous se situant le long du chemin, ne démontrerait pas qu'PERSONNE2.) n'aurait pas violé son obligation accessoire de sécurité.

La demande en indemnisation du requérant est subsidiairement basée sur la responsabilité extracontractuelle d'PERSONNE2.) et notamment sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

PERSONNE1.) fait à ce titre valoir qu'PERSONNE2.) serait gardien du chemin litigieux et il y aurait ainsi un lien de causalité entre le prédit trou et l'accident en cause.

Le trou en question qui se situerait sur le chemin balisé aurait été en état anormal, constituerait un danger grave et aurait été l'instrument du dommage causé au requérant.

L'état anormal dudit trou serait notamment établi par le constat d'huissier FERREIRA SIMOES qui aurait constaté que le trou aurait été dissimulé par la végétation et qu'au bord du chemin balisé il y aurait une pente abrupte.

La partie requérante conteste par ailleurs avoir quitté le chemin balisé afin de prendre un raccourci par la forêt, ce qui aurait causé l'accident selon les parties adverses.

Il est en tout état de cause contesté par PERSONNE1.) que les spectateurs du concert auraient eu une interdiction formelle de quitter le chemin litigieux.

La demande formée à l'encontre d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) est à titre encore plus subsidiaire, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La faute commise par PERSONNE2.) serait ainsi celle d'avoir négligé de sécuriser le chemin, voire le trou litigieux et de ne pas avoir éclairé suffisamment le chemin litigieux.

La demande dirigée contre PERSONNE3.) est basée sur l'action directe prévue à l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, cette dernière étant l'assureur responsabilité civile professionnelle d'PERSONNE2.).

En dernier ordre de subsidiarité, la responsabilité de l'PERSONNE4.) est recherchée sur base des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, sinon sur base de l'article 1384 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A ce titre PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait en droit de se retourner contre le propriétaire du chemin litigieux alors que la convention conclue en date du 6 juin 2019 entre l'PERSONNE4.) et PERSONNE2.), comportant un transfert de garde des lieux destinés à l'organisation du concert litigieux, ne lui serait pas opposable.

En réplique à l'irrecevabilité invoquée par les parties adverses concernant les postes comportant la mention « p.m. », la partie requérante fait valoir que lesdits postes ne sont à ce stade de la procédure pas encore déterminables, raison pour laquelle elle aurait offert de prouver les préjudices concernés par voie d'expertise.

En effet, il lui serait impossible d'apprécier les différentes ITT et IPP alors que son état de santé ne serait pas encore consolidé.

PERSONNE1.) sollicite finalement à ce que les parties PERSONNE2.) et l'PERSONNE4.) soient déboutées de leurs demandes respectives en condamnation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) invoque en premier lieu l'exception du libellé obscur et sollicite la nullité des postes de préjudice comportant la mention « p.m. ».

Au fond, elle demande le rejet de toutes les demandes de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) sollicite également à ce que la partie requérante soit déboutée de sa demande en condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son moyen d'irrecevabilité, PERSONNE2.) fait valoir que les postes libellés avec la mention « p.m. » ne lui permettraient pas de prendre utilement position, voire de

se défendre, alors que ces différents postes ne seraient pas déterminables, conditions impératives d'une demande sous peine d'irrecevabilité.

Au fond, PERSONNE2.) fait valoir avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'honorer son obligation accessoire de sécurité. Ainsi, elle aurait obtenu une autorisation d'exploitation par l'PERSONNE4.) en date du 8 novembre 2018, dans laquelle il serait précisé que les terrains, sur lesquels le concert avait été organisé, se situeraient dans une zone qui serait compatible avec l'organisation d'un tel concert comme celui du groupe musical Rammstein organisé par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) aurait également introduit une demande d'autorisation auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, qu'elle aurait obtenue pour la période du 16 juillet au 26 juillet 2019.

PERSONNE2.) se rapporte encore à la prédite autorisation afin de soulever que le chemin litigieux aurait été identifié comme aire de secours en cas d'évacuation d'urgence, chemin qui serait couvert d'asphalte et qui le rendrait ainsi utilisable en toutes conditions.

Afin d'aboutir dans leur demande de rejet, PERSONNE2.) se réfère également au contrôle effectué par SOCIETE1.), ayant validé entre autre l'éclairage minimum.

Ainsi, PERSONNE2.) fait valoir que les demandes de la partie requérante ne sont pas fondées notamment en raison du fait qu'elle aurait obtenu toutes les autorisations requises à l'organisation d'un tel évènement.

PERSONNE2.) soulève encore que si elle n'avait pas honoré son obligation accessoire de sécurité, elle n'aurait pas obtenu les différentes autorisations requises, de même si effectivement un trou d'une profondeur d'1,60m se serait trouvé sur le chemin de sortie ce dernier n'aurait pas été validé par SOCIETE1.) comme chemin de secours.

Elle fait encore valoir que des panneaux, signalant la présence de chenilles processionnaires et interdisant de quitter le chemin, auraient été installés.

PERSONNE2.) fait encore valoir que le trou litigieux ne se trouverait aucunement sur le chemin en question et que pour tomber dans un des trous se trouvant à intervalles réguliers de gauche à droite du chemin, il faudrait quitter le chemin.

Ainsi l'organisateur du concert aurait mis en œuvre toutes diligences afin d'honorer ses obligations envers les spectateurs du concert litigieux, à savoir la possibilité d'assister audit concert dans les conditions de sécurité adaptées à la situation des lieux, à la nature et aux conditions de la manifestation.

PERSONNE2.) conteste par ailleurs que les attestations versées par la partie de Maître KAUFMAN établiraient une violation de l'obligation accessoire de sécurité par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) soulève encore que les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, invoqué à titre subsidiaire par la partie requérante, ne sont pas remplies alors que le trou litigieux ne se trouvait pas sur le chemin et partant pas dans un état anormal.

Finalement, PERSONNE2.) fait valoir qu'elle n'aurait pas commis de faute et que les conditions pour l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil ne seraient pas non plus remplies.

PERSONNE3.)

PERSONNE3.) invoque *in limine litis*, à l'instar d'PERSONNE2.), l'irrecevabilité des postes réclamés par PERSONNE1.) contenant la mention « p.m. » aux mêmes motifs qu'PERSONNE2.) et notamment parce que les postes libellés avec la mention « p.m. » ne seraient pas assez clairs et précis, donc déterminables, afin de lui permettre de prendre position et de se défendre et devraient dès lors être sanctionnés par l'irrecevabilité.

Elle sollicite également le rejet de toutes les demandes de PERSONNE1.).

Concernant la violation de l'obligation accessoire de sécurité par PERSONNE2.), PERSONNE3.) fait valoir qu'au vu du fait qu'PERSONNE2.) a obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement en question par les différentes autorités compétentes, elle n'aurait pas pu violer ladite obligation.

A ce titre, PERSONNE3.) fait également référence au contrôle effectué par la société SOCIETE1.) en date du 19 juillet 2019, lors duquel aurait été contrôlée la mise en place des autorisations précitées dont notamment l'éclairage du chemin litigieux.

PERSONNE3.) conteste par ailleurs que les différentes attestations versées par la partie de Maître KAUFMAN établiraient la violation de l'obligation accessoire de sécurité en question par PERSONNE2.).

Il ne serait pas établi à quel endroit précis la chute aurait eu lieu et que du fait qu'aucun trou ne se trouverait sur le chemin litigieux, PERSONNE1.) aurait dû quitter ledit chemin de sorte que l'accident serait entièrement dû à la faute de ce dernier et ne constituerait aucunement une violation de la part d'PERSONNE2.).

A ce titre PERSONNE3.) fait encore référence aux nombreux spectateurs qui seraient passés par le même chemin sans tomber dans un des trous se situant le long du chemin.

Ainsi, ce ne serait pas seulement le concert du groupe musical Rammstein qui aurait été organisé à cet endroit mais également différents autres festivals et là aussi, aucun spectateur ne se serait blessé en empruntant ledit chemin.

PERSONNE3.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie requérante aux entiers frais et dépens.

Finalement, PERSONNE3.) conteste le préjudice invoqué par PERSONNE1.) tant en son principe qu'en son *quantum*.

PERSONNE4.)

L'PERSONNE4.) soulève l'exception de libellé obscur de l'exploit introductif d'instance du 11 novembre 2020 au motif que PERSONNE1.) ne citerait que des bases légales sans préciser sur quels motifs celles-ci engageraient la responsabilité de l'assignée.

Il y aurait par ailleurs contrariété entre les différentes bases légales invoquées par la partie requérante dans l'exposé de motifs et le dispositif de l'assignation.

Il serait dès lors impossible de savoir sur quelle base légale la demande dirigée à son encontre par la partie requérante serait basée.

L'irrecevabilité de l'assignation du 11 novembre 2020 est également demandée pour indétermination de la demande alors que différents postes, pour lesquels une indemnisation est réclamée, sont libellés avec la mentions « p.m. ».

L'PERSONNE4.) reproche encore à la partie requérante de ne pas avoir formulé de reproches concrets pour lesquels sa responsabilité serait engagée, voire quelle faute l'PERSONNE4.) aurait commise.

Au fond, l'PERSONNE4.) se réfère à la convention signée entre elle-même et PERSONNE2.), et notamment à l'article 1^{er} de ladite convention prévoyant que « *L'organisateur porte la seule responsabilité pour cet évènement* ».

Le règlement communal, ayant pour objet de régler l'utilisation et l'exploitation du site ADRESSE7.) selon lequel la responsabilité incombe entièrement à l'organisateur d'une manifestation et que partant la commune n'assume « *aucune responsabilité pour des accidents survenant à des personnes du chef de l'usage du site* », exonérerait suffisamment l'PERSONNE4.) de toute responsabilité.

Concernant la demande à l'encontre de l'PERSONNE4.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, elle sollicite le rejet des demandes formulées à son encontre par PERSONNE1.) au motif qu'un transfert de garde se serait opéré au bénéfice d'PERSONNE2.), ceci notamment en vertu de la convention du 6 juin 2019 signée entre ces deux parties.

La condition de l'article 1384 alinéa 1^{er}, selon laquelle un recours n'est possible que contre le gardien de la chose, ne serait partant pas établie.

A titre subsidiaire, l'PERSONNE4.) conclut au rejet de la demande sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er}, au motif qu'il ne serait pas déterminé à quel endroit PERSONNE1.) aurait chuté.

Il serait ainsi impossible de déterminer l'état anormal de cet endroit.

Il s'agirait en plus d'un chemin tout à fait normal pour un tel festival en campagne.

L'PERSONNE4.) fait ici également référence au contrôle effectué par SOCIETE1.) pour en conclure que le chemin aurait été dûment éclairé et n'aurait constitué aucun danger pour les spectateurs.

En ce qui concerne la demande à l'encontre de l'PERSONNE4.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, cette dernière fait valoir que PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve d'une quelconque faute dans le chef de la commune.

S'agissant de la demande à l'encontre de l'PERSONNE4.) sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, elle estime que le tribunal ne serait pas saisi de ladite demande alors que la base légale précitée ne serait pas mentionnée dans le dispositif de l'acte introductif d'instance.

A titre subsidiaire, la commune conclut au défaut de preuve rapportée par la partie requérante et sollicite le rejet de ladite demande sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

En dernier ordre de subsidiarité, L'PERSONNE4.) conclut à une faute de la victime, qui aurait quitté le chemin, et sollicite une exonération de la responsabilité de l'ordre de 95%.

Finalement, elle formule une demande en garantie à l'encontre des parties PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) de la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre, notamment sur base des dispositions contractuelles et réglementaires susmentionnées.

L'PERSONNE4.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au moyen tiré du libellé obscur

Les parties PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont soulevé l'exception de libellé obscur.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) estiment que les demandes d'indemnisation des postes libellés avec la mention « p.m. » doivent être rejetées pour ne pas être clairement chiffrées, ce qui ne leur permettrait pas de prendre utilement position.

L'PERSONNE4.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) au motif qu'il ne ressortirait pas clairement de l'assignation sur quelles bases légales le requérant s'est basé, ce qui empêcherait la commune de se défendre utilement.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1), du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout à peine de nullité.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n°187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), *L'exceptio obscuri libelli*, in *Mélanges dédiés à Michel DELVAUX*, p.290 et 303).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être

éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p.69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, disposant que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait in concreto, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53). Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520 du rôle).

En l'espèce, le tribunal constate que PERSONNE1.) indique clairement dans l'exploit introductif d'instance du 11 novembre 2020, sur quelles bases légales sa demande est basée.

Il échet à ce titre de rappeler qu'en cours d'instance le demandeur peut changer l'ordre de subsidiarité des bases légales qu'il aurait invoquées (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2^e édition 2019, n°359 p. 240).

Concernant les postes libellés avec la mention « p.m. », le tribunal constate que les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne prouvent pas en quoi cette mention leur cause grief, d'autant plus que la partie requérante offre de prouver lesdits préjudices par voie d'expertise.

Pour le surplus, PERSONNE1.) énonce clairement les faits à l'appui de sa demande en indemnisation pour conclure qu'PERSONNE2.) aurait manqué à son obligation accessoire de sécurité.

Au vu de ces indications contenues dans l'exploit introductif d'instance du 11 novembre 2020, le tribunal considère que les parties n'ont pas pu se méprendre sur l'objet de la demande de PERSONNE1.). Il résulte en effet des conclusions des parties défenderesses qu'elles étaient bien en mesure d'organiser leur défense.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur est à écarter et que l'exploit est régulier.

Les demandes introduites dans les forme et délai de la loi sont partant recevables.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande principale basée sur la responsabilité contractuelle

Il convient d'emblée d'analyser si la partie requérante et l'organisateur du concert litigieux, PERSONNE2.), sont liés par un contrat alors qu'il est de principe qu'une victime qui peut exercer l'action contractuelle, n'est pas admise à choisir par préférence l'action délictuelle.

Ainsi, afin d'engager une responsabilité contractuelle, un dommage causé à l'occasion de l'exécution du contrat n'est pas suffisant, le dommage devant résulter encore d'une inexécution d'une obligation principale ou accessoire engendrée par le contrat à charge de l'un des contractants.

De nombreux contrats, dont l'objet principal consiste à fournir une prestation de services, a priori tout à fait étrangère à la sécurité de celui qui perçoit cette prestation, ont été enrichis d'une obligation accessoire de sécurité. Tel a été, par exemple, le sort du contrat d'hôtellerie, de celui qui lie à son client l'exploitant d'un restaurant, d'un café, d'un établissement de soins, d'un établissement d'enseignement.

Il appartient au demandeur d'établir l'existence d'un contrat.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il fallait acheter un ticket afin de pouvoir assister au concert organisé par PERSONNE2.). A ce titre, il verse le ticket d'entrée pour le concert du groupe musical Rammstein ayant eu lieu le 20 juillet 2019 (pièce n°5 de Maître François KAUFMAN).

Ainsi, en l'espèce, un contrat s'est formé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), organisateur du concert litigieux.

La demande basée sur les articles de la responsabilité contractuelle est en conséquence recevable.

A contrario, en présence d'un contrat, la demande basée sur la responsabilité délictuelle est à dire irrecevable.

En outre, il est de jurisprudence constante que toute personne exécutant un contrat d'entreprise ne portant pas sur une chose corporelle, mais sur un service, est redevable d'une obligation accessoire de sécurité.

De ce fait, l'organisateur de manifestations récréatives qui, comme en l'occurrence met ses infrastructures à la disposition du public, doit garantir la sécurité des clients et consommateurs.

Il est par ailleurs de principe que cette obligation est une obligation de moyens (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, 3^e édition 2014, n°509, p.534).

La charge de la preuve d'établir une imprudence ou une négligence dans le chef de l'organisateur afin de démontrer l'inexécution de l'obligation en cause, appartient dès lors à la victime.

Par conséquent, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'un manquement à l'obligation de sécurité à charge d'PERSONNE2.).

Ainsi en application de la jurisprudence constante en cause, il faut que le fait dommageable se rattache par un lien nécessaire à l'exécution du contrat (cf. CAL, 14 avril 2010, n°32249 du rôle).

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir fait le nécessaire afin de garantir la sécurité des spectateurs lors de la sortie du site litigieux, et notamment de ne pas avoir sécurisé le chemin de sortie, voire les trous se trouvant à gauche et à droite le long dudit chemin, mais également de ne pas avoir équipé ledit chemin d'un éclairage approprié.

En l'occurrence, l'existence des trous se situant le long du chemin à gauche et à droite n'est pas contestée.

En outre, il est clairement établi par les pièces versées en cause et notamment la pièce n°6 de la farde I de Maître François KAUFFMAN, que PERSONNE1.) avait été pris en charge au poste médical avancé du CGDIS sur le site du concert litigieux suite à une chute en date du 21 juillet 2019.

En ce qui concerne les attestations testimoniales versées par la partie de Maître KAUFMAN, le tribunal constate que celles-ci remplissent les conditions prévues à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Il ressort dès lors clairement des attestations des sieurs PERSONNE8.) et PERSONNE9.) (pièces n°1, 2, 10 et 11 de Maître François KAUFMAN) que PERSONNE1.) était tombé dans un des trous se situant au bord du chemin litigieux.

Le témoin PERSONNE10.), visiteur du concert, précise encore que les spectateurs étaient poussés vers l'extérieur du chemin, notamment en raison du nombre important de spectateurs se trouvant ensemble sur ledit chemin afin de quitter le site (pièce n°12 de Maître François KAUFFMAN).

La photo annexée à l'attestation testimoniale du sieur PERSONNE10.) démontre encore l'éclairage médiocre installé le long du chemin.

La problématique de l'éclairage sur le chemin de sortie en cause est encore confirmée par le témoignage de la dame PERSONNE11.) (pièce n°13 de Maître François KAUFMAN).

Le procès-verbal du 12 septembre 2022 dressé par l'huissier de justice Véronique REYTER fait d'ailleurs constat d'un nombre important de ruses d'eau se situant le long du chemin à gauche et à droite, dont certains sont d'une profondeur considérable.

Le tribunal doit dès lors constater que l'éclairage le long du chemin de sortie, que les spectateurs, devant prendre le bus pour rejoindre leurs véhicules, étaient contraints d'emprunter, n'était pas suffisant afin de permettre aux visiteurs de s'apercevoir des nombreux trous se trouvant au bord dudit chemin sylvestre.

Aucune délimitation du chemin, voire des trous, sinon des panneaux de sécurité n'ont attiré l'attention des spectateurs sur l'existence des trous susmentionnés.

Comme l'a décrit le témoin PERSONNE10.), les gens furent poussés vers le bord du chemin, ce à quoi un organisateur de concert expérimenté comme PERSONNE2.) devait s'attendre dès lors qu'un tel nombre important de spectateurs était obligé d'emprunter le même chemin.

Dans ces conditions, un accident comme l'a dû subir le requérant PERSONNE1.) semble à cet égard inévitable, notamment au vu du nombre important de ruses d'eaux se situant au bord du chemin.

Ainsi il importe peu dans quel trou précisément PERSONNE1.) était tombé.

Il en résulte qu'PERSONNE2.) a manqué à son obligation contractuelle de sécurité et qu'elle est en principe responsable du dommage accru à PERSONNE1.) en relation avec l'accident du 21 juillet 2019 sans qu'il n'y ait lieu de faire droit à un partage de la responsabilité.

L'action directe du demandeur contre la société PERSONNE3.) est partant également justifiée en son principe.

Au vu du sort réservé à la demande principale dirigée contre PERSONNE2.) et son assureur PERSONNE3.), il n'y a plus lieu d'examiner la demande présentée à titre subsidiaire dirigée contre l'PERSONNE4.).

3.3. Quant à l'indemnisation de PERSONNE1.)

En vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute, voire d'un manquement à une obligation contractuelle, doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute sinon le manquement, n'avait pas été commis (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie luxembourgeoise, 3^e édition 2014, n°1206, pp. 1165/1166).

PERSONNE1.) chiffre son préjudice comme suit :

1. Frais médicaux non remboursés	p.m
2. Frais de déplacement	p.m.
3. Perte de revenus (six mois à 4.402,94)	26.414,94€ + p.m.
4. ITT	p.m.
5. ITP	p.m.
6. IPP	p.m.
7. Aide d'une tierce personne	p.m.
8. <i>Pretium doloris</i>	30.000€ + p.m.
9. Préjudice d'agrément	30.000€ + p.m.
10. Préjudice esthétique	p.m.
TOTAL	86.414,94€ + p.m.

Les préjudices réclamés par la partie requérante sont contestés par les parties défenderesses tant en leur principe qu'en leur *quantum*.

S'il est établi au vu des pièces produites en cause que PERSONNE1.) a subi un préjudice corporel certain en relation causale avec l'accident du 21 juillet 2019, il reste que le

tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage qui lui est accru.

Partant, il y a lieu avant tout autre progrès en cause de nommer un collège d'experts avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où leur responsabilité de principe est retenue par le présent jugement, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à condamner aux frais d'expertise.

La PERSONNE5.), bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de la PERSONNE5.), et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu l'ordonnance de clôture du 19 janvier 2023,

reçoit la demande introduite suivant assignation du 11 novembre 2020 en la forme,

rejette le moyen du libellé obscur,

dit l'acte introductif d'instance du 11 novembre 2020 régulier,

dit la demande principale de PERSONNE1.) dirigée contre la PERSONNE2.) et contre la PERSONNE3.) fondée en son principe,

déboute de toutes autres conclusions,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et commet pour y procéder le docteur PERSONNE12.), demeurant à L-ADRESSE8.), et Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE9.), avec la mission de :

« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, d'évaluer le dommage corporel, matériel et moral subi par PERSONNE1.) lors de l'accident qui s'est produit en date du 21 juillet 2019 sur le site ADRESSE7.) à l'occasion du concert du groupe musical RAMMSTEIN organisé par la PERSONNE2.), en tenant compte des recours de la PERSONNE5.) »

ordonne à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de consigner au plus tard le 1^{er} mars 2023 la somme de 1.000.- euros à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de Procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 2 juin 2023 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumentif,

charge Madame le juge délégué Cyntia WOLTER du contrôle de cette mesure d'instruction,

réserve le surplus des droits des parties et les dépens,

déclare le présent jugement commun à la PERSONNE5.) ,

tient l'affaire en suspens.